



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

DDD/SE/2007/86

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La Préfète du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pris en application du code de l'environnement précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 modifié autorisant Monsieur Séraphin GOMEZ PINTO, domicilié « Les Vitarelles » - 46150 CRAYSSAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Champ de Lys » - section B - parcelles n° 107, 109 et 110 du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD ;
- VU** la demande présentée le 15 février 2007 par Monsieur Paulo PINTO, domicilié « Mas de Pégourdy » - 46150 CRAYSSAC, à l'effet d'être autorisé à se substituer à Monsieur Séraphin GOMEZ PINTO dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;
- VU** les documents annexés à la demande et notamment l'acte de constitution des garanties financières de remise en état des lieux ;
- VU** le rapport de l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 mars 2007 ;
- VU** l'avis émis par la formation spécialisée « Carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans sa séance du 27 mars 2007 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 novembre 1996 est modifié comme suit :

« Monsieur Paulo PINTO est autorisé à l'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Champ de Lys » - section B - parcelles n° 107, 109 et 110 du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD. »

Article 2

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifiant le montant des garanties financières définies à l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 1996 est abrogé.

Article 3

Le 2° alinéa de l'article 21 de l'arrêté susvisé du 4 novembre 1996 est modifié comme suit :

« Ce montant, calculé selon l'indice TP01 563,4 du mois de septembre 2006 est fixé à 19 900 Euros jusqu'à l'échéance de la présente autorisation. »

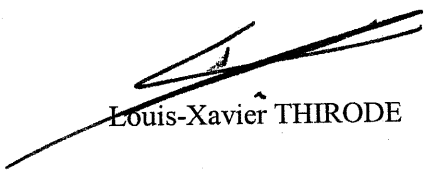
Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Maire de la commune de SAINT-MÉDARD,
- au Commandant du groupement de gendarmerie du LOT,
- à Monsieur Paulo PINTO.

À Cahors, le 13 avril 2007

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Louis-Xavier THIRODE